

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 18 novembre 2024**DÉLIBÉRATION n°2024-121**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 18 novembre 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 8 novembre 2024.

Point de l'ordre du jour :

7.2. Accord de consortium Loire Val-Health

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver l'accord de consortium du projet Loire Val-Health qui vise à définir les modalités de collaboration entre les membres pour la réalisation du projet.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de l'accord de consortium dans le cadre du projet Loire Val-Health.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 35	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 25
Membres présents : 17	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 8	Votes exprimés : 25
Total des membres présents et représentés : 25	Majorité requise : 13
	Pour : 25
	Contre : 0

Pièce jointe :

- accord de consortium Loire Val-Health.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

Accord de consortium relatif à la création de l'alliance interdisciplinaire de recherche et d'enseignement en santé humaine et animale en Val de Loire

Projet Loire Val-Health

ENTRE :

L'**Université de Tours**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège au 60 rue du Plat d'Etain, 37020 Tours CEDEX 1, représentée par son président, Monsieur Arnaud Giacometti,

Ci-après désignée l' « Université de Tours » et le « Chef de file »,

ET

L'**Université d'Orléans**, située Château de la Source, Avenue du Parc Floral, BP 6749, 45067 ORLEANS CEDEX 2, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son président, Monsieur Eric Blond,

Ci-après désignée l' « Université d'Orléans »,

ET

Le **Centre Hospitalier Universitaire Régional de Tours**, Etablissement public de santé, dont le siège est 2 boulevard Tonnellé, 37044 Tours Cedex 9, représenté par sa directrice générale Madame Floriane Rivière,

Ci-après désigné par le « CHRU de Tours »,

ET

Le **Centre Hospitalier Universitaire Régional d'Orléans**, Etablissement public de santé, dont le siège est 14 Av. de l'Hôpital, 45100 Orléans, représenté par son directeur général Monsieur Olivier Boyer,

Ci-après désigné par le « CHRU d'Orléans »,

ET

L'**Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement**, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est 147 rue de l'Université 75007 Paris, représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur Philippe MAUGUIN, et par délégation, Monsieur Marc GUERIN, Président du centre de Recherches INRAE Val de Loire,

Ci-après désigné par l'« INRAE »,

ET

L'**Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est au 101, rue de Tolbiac – 75654 PARIS CEDEX 13, représenté par son président-directeur général et, par délégation, le délégué régional Grand Ouest, Monsieur Frédéric Delaleu,

Ci-après désigné l'« INSERM »

ET

Le **Centre National de la Recherche Scientifique**, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine Petit, lequel a délégué sa signature à Monsieur Ludovic Hamon, délégué régional, Délégation Centre Limousin Poitou-Charentes, 3E avenue de la recherche scientifique, 45071 ORLEANS Cedex 2,

Ci-après désigné le « CNRS »,

Sont ci-après collectivement désignés par « Parties » et individuellement par « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du programme France 2030, l'Etat a sélectionné des projets visant à reconnaître l'excellence sous toutes ses formes et à accompagner les établissements d'enseignement supérieur et de recherche porteurs d'un projet de transformation ambitieux à l'échelle de leur site dans la mise en œuvre de leur stratégie propre, élaborée à partir de leur dynamique territoriale et de leurs besoins spécifiques.

A l'occasion de la troisième vague de l'appel à projets « Excellences sous toutes ses formes (ExcellencES), l'université de Tours et ses partenaires (Université d'Orléans, CNRS, INSERM, INRAE, CHU de Tours, CHU d'Orléans), ci-après désignés les Parties, ont déposé le projet Loire Val-Health (ci-après désigné le « Projet Loire Val-Health », « Projet » ou encore « Loire Val-Health »), pour créer et former entre eux une alliance interdisciplinaire (ci-après dénommée « l'Alliance ») de recherche et d'enseignement en santé humaine et animale en Val de Loire.

Le Projet Loire Val-Health comprend 3 volets :

- 1- Mettre en place une gouvernance rassemblant l'ensemble des acteurs de la santé en Région. Et permettre une réflexion stratégique partagée alliant recherche et enseignement. La coordination du collectif et le partage de moyens catalyseront la dynamique, faciliteront la structuration des infrastructures et des équipes, leur ouverture vers l'international et les actions de Science Avec et Pour la Société (SAPS).
- 2- Développer l'excellence de la recherche par la fertilisation croisée : entre 3 axes de recherche, entre sites, et entre recherche et enseignement en santé animale et humaine pour briser les silos existants. Développer de nouveaux projets interdisciplinaires et les recherches participatives. A terme, c'est l'ensemble de l'écosystème régional de recherche sur la santé qui sera transformé.
- 3- Transformer l'enseignement et renforcer l'attractivité du site par la mise en place de parcours gradués d'excellence, de nouveaux masters et programmes doctoraux, ainsi que des cours fondés sur des principes pédagogiques communs (internationalisation, innovation pédagogique, interdisciplinarité, employabilité). A terme, une école doctorale intégrera ces actions pour faciliter les interdisciplinarités.

Article 1 — Objet

Ce présent accord ci-après « Accord » a pour objet de préciser les termes de la collaboration entre les Parties du Projet Loire Val-Health, pour lequel un contrat attributif d'aide ANR-23-EXES-007 a été signé entre l'ANR et l'Université de Tours le 11 décembre 2023. Cette collaboration sera conforme au descriptif du Projet et au document administratif et financier annexés au contrat attributif d'aide.

Article 2 — Nature de l'accord

L'accord ne constitue entre les Parties aucune entité juridique de quelque nature que ce soit, il n'implique aucune solidarité et ne constitue pas d'affectio societatis.

Aucune Partie n'a le pouvoir d'engager les autres Parties, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre Partie.

L'Accord est conclu intuitu personae. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie du présent Accord sans l'accord préalable, exprès et écrit des autres Parties.

Article 3 — Durée – Entrée en vigueur

L'Accord entre en vigueur à la date de dernière signature par les Parties, pour une durée de huit (8) ans, avec prise d'effet rétroactive au 1^{er} mars 2024.

Article 4 — Gouvernance de la phase 1

Conformément au descriptif du Projet, la gouvernance est envisagée en 2 phases.

La première phase de gouvernance correspond aux cinq (5) premières années du Projet.

Le descriptif des modalités est prévu aux Article 4.1 à 4.8 du présent Accord.

Article 4.1 — Le Coordonnateur

Nommé par l'Université de Tours, il détient un leadership dans au moins un des trois domaines d'excellence, il sera spécifiquement responsable de l'exécution du *work package* 1 (WP 1).

Il devra assurer la coordination globale de l'ensemble du Projet, avec l'appui du chef ou de la cheffe de projet.

Le Coordonnateur pourra préfigurer la fonction de Directeur général de Loire Val-Health lors de la phase 2.

Article 4.2 – Le chef ou la cheffe de projet

Recruté(e) par l'Université de Tours, il ou elle sera spécifiquement responsable de l'exécution des *work package* 2 et 3 (WP2 et WP3), viendra en appui au Coordonnateur et sera en charge de la gestion administrative globale du Projet.

Ce chef de projet pourra préfigurer la fonction de Directeur opérationnel de Loire Val-Health lors de la phase 2.

Il ou elle assure la liaison avec le Coordonnateur du projet. Il ou elle pilote le travail en équipe avec les acteurs des différentes tâches (équipes de recherche et équipes pédagogiques) et les 8 autres personnes qu'il est prévu de recruter sur le projet au cours de l'année 2024-2025 :

- Ingénieur Pédagogique
- Ingénieur Infrastructures
- Ingénieur Forum Soignant/Soigné
- Ingénieur Boutique des Sciences
- Ingénieur Sciences avec et pour la Société
- Ingénieur Presses universitaires François Rabelais
- Ingénieur Fac Labs
- Ingénieur Relations internationales

Article 4.3 – Le comité de pilotage

4.3.1 - Missions

Les missions du comité de pilotage sont les suivantes :

- Décider de moyens nécessaires à la réalisation des objectifs du projet dans la limite de ses attributions ;
- Examiner et valider les propositions du comité des partenaires et des comités opérationnels ;
- Créer une culture commune : valider des appels à projet pour l'organisation de séminaires ou ateliers transdisciplinaires ;
- Veiller à un équilibre dans la répartition des bourses d'études (master et doctorat) entre les équipes de recherche en privilégiant les projets collaboratifs entre équipes, disciplines et sites, les projets pouvant être cofinancés par des organismes de recherche, des agences de financement et des partenaires industriels ;
- Contrôler la réalisation des objectifs dans les délais et le budget imparti, avec l'aide du comité des partenaires, suivre les indicateurs de performance ;
- Examiner et acter la proposition d'intégration de nouveaux membres dans les instances ;

4.3.2 - Composition

Siègent 4 membres :

- Président de l'Université de Tours ou son représentant légal
- Président de l'Université d'Orléans ou son représentant légal
- Coordonnateur
- Invité permanent : chef de projet (n'intervient qu'à titre consultatif)

4.3.3 Modalités de prise de décision

La recherche de consensus est le principe privilégié par les Parties.

Le comité de pilotage est valablement réuni si les trois quarts des membres avec a minima un représentant par Université sont présents ou représentés.

Si un membre se trouve en situation de lien d'intérêt personnel (familial, économique, financier, concurrentiel, etc.) lors de l'instruction du Projet, il est tenu d'en informer dans les meilleurs délais les membres.

Si aucun accord ne peut être trouvé entre les Parties, il sera fait appel à un comité de cinq sages.

4.3.4 Animation

Le Coordonnateur de Loire Val-Health et/ou le chef de projet anime(nt) les débats.

4.3.5 Fréquence

Le comité de pilotage se réunit à raison de deux réunions par an, il est réuni par le ou la chef.fe de projet, qui arrêtera les dates en concertation avec l'ensemble des membres.

Article 4.4 — Le comité de cinq sages

4.4.1 Mission

Le comité de cinq sages sera consulté par le comité de pilotage, en cas de mésentente ou de différend entre les deux universités et/ou d'autres partenaires, dans le but de formuler des propositions au comité de pilotage qui devront toutes permettre de solutionner la situation.

4.4.2 Composition

Siègent 5 membres :

- Trois scientifiques indépendants, ou leurs représentants, des deux universités, et exerçant hors région Centre-Val de Loire, proposés par chacun des trois organismes de recherche que sont INSERM, CNRS et INRAE
- Deux scientifiques, ou leurs représentants, issus d'universités hors région Centre-Val de Loire. L'un des scientifiques est désigné par l'université de Tours, l'autre scientifique par l'université d'Orléans.

4.4.3 Modalités de prise de décision

Le comité des sages est valablement réuni si tous les membres sont présents ou représentés.

Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 4.5 – Le comité des partenaires

4.5.1. Mission

Le comité des partenaires propose au comité de pilotage des orientations stratégiques relative à la formation, la recherche, le développement de partenariats nationaux et internationaux.

4.5.2. Composition

Siègent 12 membres :

- Coordonnateur
- Président(e) de l'Université de Tours ou son représentant légal
- Président de l'Université d'Orléans ou son représentant légal
- Directeur du CHU de Tours ou son représentant légal
- Directeur du CHU d'Orléans ou son représentant légal
- Représentant(e) du CNRS
- Représentant(e) de l'INSERM
- Représentant(e) de l'INRAE
- Vice-Présidence du Conseil régional en charge de la recherche
- Vice-Présidence de Tours Métropole Val de Loire, en charge de la recherche et de l'enseignement supérieur
- Vice-Présidence de Orléans Métropole en charge de la recherche et de l'enseignement supérieur
- Invité permanent : chef de projet (n'intervient qu'à titre consultatif)

Ces représentants peuvent, si nécessaire, se faire assister d'un spécialiste de leur choix, sous réserve d'en informer préalablement les représentants des autres Parties. Les invités doivent souscrire à un engagement de confidentialité dont les termes sont au moins aussi stricts que les stipulations de l'Article 11 « Confidentialité » du présent Accord, ainsi qu'un engagement de non-conflit d'intérêt, préalablement à leur participation. Les invités susvisés n'interviennent qu'à titre consultatif et n'ont aucun pouvoir de vote.

4.5.3. Modalités de prise de décision

Le comité des partenaires est valablement réuni si la majorité des membres sont présents.

Le comité des partenaires rend ses avis à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

4.5.4. Animation

Le Coordonnateur de Loire Val-Health et/ou le chef de projet anime(nt) les débats.

4.5.5. Fréquence

Le comité des partenaires se réunit 2 fois par an et au moins 1 mois avant le Comité de pilotage pour permettre la prise en compte de ses conseils et préconisations. Il est réuni par le ou la chef.fe de projet, qui arrêtera les dates en concertation avec les membres du comité de pilotage.

Article 4.6 — Le comité opérationnel du work package 1 (WP 1) – Structuration de l'Alliance

4.6.1 Missions

Les missions du comité opérationnel du WP 1 sont les suivantes :

- Piloter la mise en œuvre opérationnelle du WP1 : mettre en place une gouvernance rassemblant l'ensemble des acteurs de la santé en Région Centre Val de Loire. Il permettra une réflexion stratégique partagée alliant recherche et enseignement. La coordination du collectif et le partage de moyens catalyseront la dynamique, faciliteront la structuration des infrastructures (dont plusieurs ont déjà une visibilité nationale ou européenne) et des équipes, leur ouverture vers l'international et les actions de sciences avec et pour la société et de forum soignants/soignés.
- Proposer les moyens et **formaliser les processus pour accélérer les mutualisations de services entre les partenaires** dans les domaines des sciences avec et pour la société, des relations internationales, des infrastructures ;
- Construire un consensus en priorisant les demandes de toutes les parties prenantes dans les domaines : des sciences avec et pour la société, des relations internationales, des infrastructures.

4.6.2 Composition

Siègent 6 membres :

- Directeur général ou directrice générale des services de l'Université de Tours

- Directrice générale ou Directeur général des services de l'Université d'Orléans
- Vice-Présidence chargée des Sciences Avec et Pour la Société de l'Université de Tours
- Vice-Présidence chargée des Sciences Avec et Pour la Société de l'Université d'Orléans
- Le Coordonnateur de Loire Val-Health
- Invité permanent : le chef de projet accompagné d'un ou plusieurs chargés de projets concernés au sein de l'équipe Loire Val-Health (n'intervien(nen)t qu'à titre consultatif)

Ces représentants peuvent, si nécessaire, se faire assister d'un invité de leur choix, sous réserve d'en informer préalablement les représentants des autres Parties. Les invités doivent souscrire à un engagement de confidentialité dont les termes sont au moins aussi stricts que les stipulations de l'Article 11 « Confidentialité » du présent Accord, ainsi qu'un engagement de non-conflit d'intérêt, préalablement à leur participation. Les invités susvisés n'interviennent qu'à titre consultatif et n'ont aucun pouvoir de vote.

4.6.3 Animation

Le Coordonnateur de Loire Val-Health et/ou le chef de projet anime(nt) les débats.

4.6.4 Modalités de prise de décision

Le comité opérationnel du WP 1 est valablement réuni si la majorité des membres avec a minima un représentant par Université sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

4.6.5 Fréquence

Le comité opérationnel du WP 1 se réunit au moins 2 fois par an.

Article 4.7 — Le comité opérationnel du work package 2 (WP 2) - Recherche

a. Missions

Les missions du comité opérationnel du WP 2 sont les suivantes :

- Piloter la mise en œuvre opérationnelle du WP2 : ce comité a pour objectif de **transformer la recherche pour atteindre l'excellence et une position de leader** ;
- Développer l'excellence de la recherche par la fertilisation croisée : **entre les trois axes de recherche**, notamment en développant les

synergies entre les axes Infectiologie et Biomédicaments pour développer des vaccins et traitements innovants, **entre sites**, par la création d'unités bisites et en favorisant les collaborations entre les équipes des LabEX MablImprove sur les biomédicaments à Tours et Synorg sur la synthèse chimique à Orléans pour identifier de nouveaux **médicaments et entre recherche et enseignement en santé animale et humaine** pour briser les silos existants ;

- Développer de **nouveaux projets interdisciplinaires notamment avec les sciences humaines et sociales**, à l'instar des recherches menées en santé mentale **et les recherches participatives** par des forum soignants-soignés, en s'appuyant sur l'expérience acquise par les personnes concernées par le spectre autistique et par une boutique des sciences dédiée à la santé ;
- Construire un consensus en priorisant les demandes de toutes les parties prenantes dans les domaines de la recherche.

b. Composition

Siègent 4 membres :

- Vice-Présidence chargée de la Recherche de l'Université de Tours
- Vice-Présidence chargée de la Recherche de l'Université d'Orléans
- Coordonnateur du projet
- Invité permanent : le chef de projet accompagné d'un ou plusieurs chargés de projets concernés au sein de l'équipe Loire Val-Health (n'intervien(nen)t qu'à titre consultatif)

Ces représentants peuvent, si nécessaire, se faire assister d'un invité de leur choix, sous réserve d'en informer préalablement les représentants des autres Parties. Les invités doivent souscrire à un engagement de confidentialité dont les termes sont au moins aussi stricts que les stipulations de l'Article 11 « Confidentialité » du présent Accord, ainsi qu'un engagement de non-conflit d'intérêt, préalablement à leur participation. Les invités susvisés n'interviennent qu'à titre consultatif et n'ont aucun pouvoir de vote.

c. Animation

Le Coordonnateur de Loire Val-Health et/ou le chef de projet anime(nt) les débats.

d. Modalités de prise de décision

Le comité opérationnel du WP 2 est valablement réuni si la majorité des membres avec a minima un représentant par Université sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

e. Fréquence

Le comité opérationnel du WP 2 se réunit au moins 2 fois par an.

Article 4.8 — Le comité opérationnel du work package 3 (WP 3) – Formation

a. Mission

Les missions du comité opérationnel du WP 3 sont les suivantes :

- Piloter la mise en œuvre opérationnelle du WP3 : ce comité a pour objectif d'**optimiser l'offre de formation régionale en santé** :
- Transformer l'enseignement et renforcer l'attractivité du site par la **mise en place de parcours gradués d'excellence**. Dès la deuxième année des études de santé, des **GPEX** seront créés pour permettre aux étudiants de santé (qui, en France, ne suivent pas le format LMD) de découvrir précocement la recherche. Au niveau « graduate », l'Alliance **créera des masters et des programmes doctoraux** labellisés au plan européen, **ainsi que des cours** fondés sur des principes pédagogiques communs (internationalisation, innovation pédagogique, interdisciplinarité, employabilité). A terme, une **graduate school** intégrera ces actions pour faciliter les interdisciplinarités. Elle sera construite au niveau régional pour permettre des parcours modulaires en synergie entre les universités (notamment masters communs aux deux établissements).
- Construire un consensus en priorisant les demandes de toutes les parties prenantes dans les domaines de la formation

b. Composition

Siègent 4 membres :

- Vice-Présidence chargée de la Formation de l'Université de Tours
- Vice-Présidence chargée de la Formation de l'Université d'Orléans
- Coordonnateur du projet
- Invité permanent : le chef de projet accompagné d'un ou plusieurs chargés de projets concernés au sein de l'équipe Loire Val-Health (n'intervient qu'à titre consultatif)

Ces représentants peuvent, si nécessaire, se faire assister d'un invité de leur choix, sous réserve d'en informer préalablement les représentants des autres Parties. Les invités doivent souscrire à un engagement de confidentialité dont les termes sont au moins aussi stricts que les stipulations de l'Article 11 « Confidentialité » du présent Accord, ainsi qu'un engagement de non-conflit d'intérêt, préalablement à leur participation. Les invités susvisés n'interviennent qu'à titre consultatif et n'ont aucun pouvoir de vote.

c. Animation

Le Coordonnateur de Loire Val-Health et/ou le chef de projet anime(nt) les débats.

d. Modalités de prise de décision

Le comité opérationnel du WP 3 est valablement réuni si la majorité des membres avec a minima un représentant par Université sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés

e. Fréquence

Le comité opérationnel du WP 3 se réunit au moins 2 fois par an.

Article 5 — Gouvernance de la phase 2

Conformément au descriptif du projet, la gouvernance est envisagée en 2 phases. La deuxième phase de gouvernance correspond aux 3 dernières années du Projet. Le descriptif des modalités est prévu aux Articles 5.1 à 5.5.5 du présent Accord.

Article 5.1 — Le Conseil de l'Alliance

Le Conseil de l'Alliance est issu du comité de pilotage.

5.1.1. Mission

Les missions du Conseil de l'Alliance sont les suivantes :

- Intégrer et articuler les offres de services de l'Alliance et des deux universités ;
- Garantir que l'offre de services de l'Alliance ne soit pas dupliquée au sein des deux universités ;
- Rapporter au COS-ESRI les résultats de la mise en œuvre de la stratégie régionale de l'Alliance ;

Les missions du comité de pilotage existant en phase 1 sont en outre renouvelées :

- Décider de moyens nécessaires à la réalisation des objectifs du projet dans la limite de ses attributions ;
- Examiner et valider les propositions du comité des partenaires ;
- Créer une culture commune : valider des appels à projet pour l'organisation de séminaires ou ateliers transdisciplinaires ;

- Veiller à un équilibre dans la répartition des bourses d'études (master et doctorat) entre les équipes de recherche. Privilégier les projets collaboratifs et interdisciplinaires, et les projets pouvant être cofinancés par des organismes de recherche, des agences de financement et des partenaires industriels ;
- Contrôler la réalisation des objectifs dans les délais et le budget imparti, avec l'aide du comité des partenaires, suivre les indicateurs de performance ;
- Examiner et acter la proposition d'intégration de nouveaux membres dans les instances ;

5.1.2. Composition

Siègent 4 membres :

- Représentant de la Présidence de l'Université de Tours
- Représentant de la Présidence de l'Université d'Orléans
- Directeur Général de Loire Val-Health
- Invité permanent : Directeur opérationnel de Loire Val-Health

5.1.3. Modalités de prise de décision

Le Conseil de l'Alliance est valablement réuni si les trois quarts des membres avec a minima un représentant par Université sont présents ou représentés.

Si un membre se trouve en situation de lien d'intérêt personnel (familial, économique, financier, concurrentiel, etc.) lors de l'instruction du Projet, il est tenu d'en informer dans les meilleurs délais les membres.

La recherche de consensus est le principe privilégié par les **Parties**.

Si aucun accord ne peut être trouvé entre les **Parties**, il sera fait appel au comité de cinq sages.

5.1.4. Animation

Le Directeur Général (le coordonnateur de la phase 1) et/ou le Directeur opérationnel (le chef de projet de la phase 1) de Loire Val-Health anime(nt) les débats

5.1.5. Fréquence

Le Conseil de l'Alliance se réunit à raison de deux réunions par an, il est réuni par le ou la Directeur.rice opérationnel.le de Loire Val-Health, qui arrêtera les dates en concertation avec l'ensemble des membres.

Article 5.2 – Le comité de cinq sages

5.2.1. Mission

Ce comité sera consulté par le Comité de pilotage, situation en cas de mésentente ou de différend entre les deux universités et/ou d'autres partenaires, dans le but de formuler des propositions au Comité de pilotage qui devront toutes permettre de solutionner la situation.

5.2.2. Composition

Siègent 5 membres :

- Trois scientifiques indépendants, ou leurs représentants, des deux universités, et exerçant hors région Centre-Val de Loire, proposés par chacun des trois Organismes de Recherche que sont INSERM, CNRS, et INRAE ;
- Deux scientifiques, ou leurs représentants, issus d'universités hors région Centre-Val de Loire, l'un est désigné par l'université de Tours, l'autre par l'université d'Orléans.

5.2.3. Modalités de prise de décision

Le comité des sages est valablement réuni si tous les membres sont présents ou représentés.

Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 5.3 – Le comité des partenaires

5.3.1. Mission :

Le comité des partenaires a pour mission de proposer des améliorations dans la formation offerte, des priorités de recherche, des développements de partenariats nationaux et internationaux

5.3.2. Composition

La composition de la phase 1 est reconduite :

- Le directeur général de Loire Val-Health (le Coordonnateur de la phase 1)
- Président de l'Université de Tours ou son représentant légal
- Président de l'Université d'Orléans ou son représentant légal
- Directeur du CHU de Tours ou son représentant légal
- Directeur du CHU d'Orléans ou son représentant légal
- Représentant(e) du CNRS

- Représentant(e) de l'INSERM
- Représentant(e) de l'INRAE
- Vice-Présidence du Conseil régional en charge de la recherche
- Vice-Présidence de Tours Métropole Val de Loire, à la recherche, à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et à l'apprentissage
- Vice-Présidence de Orléans Métropole, à la recherche, aux transferts de technologies et à l'enseignement supérieur
- Invité permanent : le directeur opérationnel de Loire Val-Health (le chef de projet de la phase 1), (n'intervient qu'à titre consultatif)

Et étendue avec droit de vote :

- aux principaux acteurs socio-économiques partenaires désignés par le COPIL
- aux partenaires sociétaux désignés par le COPIL
- à un représentant de chaque université européenne du Centre-Val de Loire
- aux directeurs des structures régionales pour l'accélération et le transfert de technologies
- Invité permanent : Directeur opérationnel de Loire Val-Health (n'intervient qu'à titre consultatif)

Ces représentants peuvent, si nécessaire, se faire assister d'un invité de leur choix, sous réserve d'en informer préalablement les représentants des autres Parties. Les invités doivent souscrire à un engagement de confidentialité dont les termes sont au moins aussi stricts que les stipulations de l'Article 11 « Confidentialité » du présent Accord, ainsi qu'un engagement de non-conflit d'intérêt, préalablement à leur participation. Les invités susvisés n'interviennent qu'à titre consultatif et n'ont aucun pouvoir de vote.

5.3.3. Animation

Le Directeur général et/ou le Directeur opérationnel anime(nt) les débats.

5.3.4. Modalités de prise de décision

Le comité des partenaires est valablement réuni si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Le comité des partenaires rend ses avis à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

5.3.5. Fréquence

Le comité des partenaires se réunit 2 fois par an et au moins 1 mois avant le Conseil de l'Alliance pour permettre la prise en compte de ses conseils et préconisations.

Il est réuni par le ou la directeur.rice opérationnel.le, qui arrêtera les dates en concertation avec les membres du comité de pilotage.

Article 5.4 – Le comité exécutif unique

Le comité exécutif unique est issu de la fusion des deux comités opérationnels des WP 2 et 3 formés lors de la phase 1.

5.4.1. Mission

Les missions du comité exécutif unique sont les suivantes :

- Recevoir les demandes des acteurs académiques et partenaires socio-économiques pour le développement de la recherche et de l'offre de formation ;
- Prioriser les demandes reçues, s'assurer qu'elles correspondent à la stratégie de service définie par le Conseil de l'Alliance et aux besoins des équipes de formations et de recherche ;
- Piloter les actions et transformations restant à mener dans le cadre du projet au titre de la recherche et de l'offre de formation.

5.4.2. Composition

Siègent 7 membres :

- Vice-Président chargé de la Recherche de l'Université de Tours
- Vice-Président chargé de la Recherche de l'Université d'Orléans
- Vice-Président chargé de la Formation de l'Université de Tours
- Vice-Président chargé de la Formation de l'Université d'Orléans
- Directeur général de Loire Val-Health
- Représentant du collège doctoral Centre-Val de Loire
- Invité permanent : le directeur opérationnel de Loire Val-Health, accompagné d'un ou plusieurs chargés de projets concernés au sein de l'équipe Loire Val-Health

Ces représentants peuvent, si nécessaire, se faire assister d'un invité de leur choix, sous réserve d'en informer préalablement les représentants des autres Parties. Les invités doivent souscrire à un engagement de confidentialité dont les termes sont au moins aussi stricts que les stipulations de l'Article 11 « Confidentialité » du présent Accord, ainsi qu'un engagement de non-conflit d'intérêt, préalablement à leur participation. Les invités susvisés n'interviennent qu'à titre consultatif et n'ont aucun pouvoir de vote.

5.4.3. Animation

Le Directeur général et/ou le Directeur opérationnel de Loire Val-Health anime(nt) les débats.

5.4.4. Modalités de prise de décision

Le comité exécutif unique est valablement réuni si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

5.4.5. Fréquence

Le comité exécutif unique se réunit au moins 3 fois par an. Il est réuni par le ou la Directeur.rice opérationnel.le, qui arrêtera les dates en concertation avec l'ensemble des membres.

Article 5.5 – Le Bureau de gestion de programme

Le Bureau de gestion de programme est issu du comité opérationnel du WP1 formé lors de la phase 1.

5.5.1 Mission

Les missions du Bureau de gestion de programme sont les suivantes :

- Mettre en œuvre les demandes du comité exécutif en adaptant et en optimisant les services existants, en créant de nouveaux services ou en supprimant des services qui ne seront plus nécessaires
- Conduire un changement culturel en intégrant la gestion d'une offre de service au cœur de l'Alliance : les universités, en collaboration avec leurs partenaires régionaux, exploiteront un catalogue de services communs pour piloter leur stratégie de recherche et d'enseignement supérieur dans les domaines d'excellence.

5.5.2 Composition

Siègent 4 membres :

- Directeur général de Loire Val-Health
- Directeur opérationnel de Loire Val-Health accompagné d'un ou plusieurs chargés de projets concernés au sein de l'équipe Loire Val-Health
- Responsable de la graduate school créée dans le cadre du WP3
- Représentant(s) des autres services partagés

Ces représentants peuvent, si nécessaire, se faire assister d'un invité de leur choix, sous réserve d'en informer préalablement les représentants des autres Parties. Les invités doivent souscrire à un engagement de confidentialité dont les termes sont au moins aussi stricts que les stipulations de l'Article 11 « Confidentialité » du présent Accord, ainsi qu'un engagement de non-conflit d'intérêt, préalablement à leur participation. Les invités susvisés n'interviennent qu'à titre consultatif et n'ont aucun pouvoir de vote.

5.5.3 Animation

Le Directeur général et/ou le Directeur opérationnel de Loire Val-Health anime(nt) les débats.

5.5.4 Modalités de prise de décision

Le bureau de gestion de programme est valablement réuni si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

5.5.5 Fréquence

Le bureau de gestion de programme se réunit au moins 2 fois par an. Il est réuni par le ou la Directeur.rice opérationnel.le, qui arrêtera les dates en concertation avec l'ensemble des membres.

Article 6 — Moyens financiers

L'Université de Tours recevra une attribution de financement par l'ANR, encadré par le contrat attributif d'aide **ANR-23-EXES-0007**.

L'Université de Tours effectuera des reversements aux Parties concernées, dont les modalités seront décrites dans des conventions de reversement.

Les Parties conviennent d'autoriser le Chef de file à conserver la totalité des frais de gestion, tels que définis dans le contrat attributif d'aide, afin de lui permettre de mettre en œuvre des actions d'intérêt collectif dans le cadre de Loire Val Health.

Article 7 — Mise en œuvre financière

7.1. Modalité de gestion

Une convention de reversement présentée en annexe précise les modalités de reversement du financement ANR aux Parties.

Chaque financement ANR attribué à une Partie fera l'objet d'une fiche projet (fiche type en annexe de la convention de reversement), valant accord de financement.

Le Chef de file signera chaque accord de financement, dans le respect de la stratégie validée par le Comité de pilotage (phase 1) / le Conseil de l'Alliance (phase 2), instance auprès de laquelle il rendra compte des accords de financement.

Le montant prévisionnel du financement accordé sur fonds ANR à une Partie sera reversé par l'Université de Tours, gestionnaire des dits fonds.

Les sommes seront versées par l'Université de Tours en plusieurs versements selon l'échéancier figurant à la convention de reversement.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, payées et acquittées.

En cas de trop perçu, la Partie reversera les sommes dues à l'Université de Tours dans un délai maximal d'un mois suite à l'envoi d'un état récapitulatif des dépenses.

7.2. Traçabilité des financements et dépenses

Les Parties s'engagent à produire l'ensemble des justificatifs nécessaires en réponse à l'Université de Tours.

Les Parties s'engagent à permettre à l'Université de Tours de remplir les obligations qui pèsent sur elle du fait de sa situation de bénéficiaire recevant les fonds octroyés par ANR au titre de la Convention ANR.

Les Parties s'engagent à adresser l'ensemble des pièces requises pour l'établissement du rapport de fin de programme et de l'état récapitulatif des dépenses acquittées dans un délai de deux mois préalablement à la date de fin de programme tel qu'entendu dans la Convention ANR. Les documents remis par le bénéficiaire devront être conformes au formalisme attendu par l'ANR. Les modèles attendus seront fournis par l'Université de Tours.

En cas de non-respect des critères d'éligibilité ou de non-respect des conditions d'utilisation des sommes accordées telles que figurant sur les fiches projets, l'Université de Tours pourra, si l'ANR en fait la demande, exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre de la présente Convention.

Article 8 — Engagements des parties

Article 8.1 — Rôle et obligations de l'Université de Tours

L'Université de Tours est tenue de :

- Réaliser le Projet avec l'étroite participation des Parties dans les conditions de la Convention ANR ;
- Assurer, au sein du Consortium, la transmissions des informations et notamment la diffusion auprès des Parties des documents de suivi et de fin de Projet prévus dans la Convention ANR ;
- Transmettre à l'ANR le présent Accord et ses éventuels avenants ;
- Renseigner annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée ;
- Élaborer les comptes-rendus annuels d'avancement et de fin du Projet, techniques et financiers, y compris un bilan sur les apports de chaque Partie, pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Parties ;
- Assurer la centralisation des relevés de dépense et des éléments de suivi établis notamment par les Parties et leur bonne transmission à l'ANR ;

- Organiser une réunion annuelle avec les Parties et une réunion de clôture du Projet, et en informe l'ANR ;
- Fournir un plan de gestion des données à l'ANR ;
- Diffuser aux Parties, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de l'ANR, ou à destination de l'ANR pour lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du Projet ;
- Informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les Parties, collecter les propositions de solutions émanant de chacun, en assurer la diffusion entre les Parties, en élaborer éventuellement, la synthèse et veille à la mise en œuvre de la solution retenue ;
- Participer aux opérations de communication dans les conditions prévues dans la Convention ANR.

Article 8.2 — Rôle et obligations des Parties à l'égard de l'établissement coordonnateur

Les Parties sont tenues de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions du Projet sur lesquelles ils interviennent dans les délais impartis ;
- Mettre en place une traçabilité de leurs travaux et réalisations au titre du Projet ;
- Engager dans le Projet les ressources financières fixées au document administratif en annexe ;
- Transmettre aux autres Parties et à l'Etablissement Coordinateur toutes les informations qu'il juge nécessaires à la poursuite des objectifs du Projet ;
- Prévenir sans délai l'Etablissement Coordinateur de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet ;
- Fournir à l'Etablissement coordonnateur les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans les délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;
- Transmettre à l'Etablissement Coordinateur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de Projet, des indicateurs et relevés des dépenses destinées à l'ANR.

Article 9 — Communication et publication

Article 9.1 — Référence au financement France 2030 sur tout support de communication

Les Parties s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat, dans leurs propres actions de communication sur le Projet « Loire Val-Health » (ANR-23-EXES-0007) et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par

L'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-23-EXES-0007 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 ».

Article 9.2 – Publications

L'Établissement coordinateur et les Établissements partenaires s'engagent à rendre disponible en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
- publication dans une revue à abonnement.

La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé par les auteurs dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD). De plus, l'Établissement coordinateur s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues.

Article 10 — Propriété intellectuelle

Sous réserve des droits éventuels des Tiers, chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances propres. Aucune stipulation du présent Accord ne peut être interprétée comme opérant un quelconque transfert de propriété des connaissances propres des Parties.

Dans le cadre de la réalisation d'actions générant des résultats :

- Chaque Partie sera propriétaire, sans partage avec aucune autre, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle pouvant être acquis à cette occasion,
- Chacune des Parties concède aux autres Parties, un droit non exclusif, non cessible, sans faculté de sous-licence et sans contrepartie financière de ses résultats aux seules fins de l'exécution de leur Part dans le Projet et dans chaque Action,
- Le cas échéant, en cas de participation de plusieurs Parties sur une action commune, les résultats communs seront détenus par les Parties copropriétaires en application des accords et conventions existants entre les Parties copropriétaires ou à défaut les Parties concernées pourront décider de mettre en place entre elles des accords spécifiques.

Article 11 – Confidentialité

Les Parties définiront au sein de Loire Val-Health les règles de confidentialité qui leur seront propres, dans l'esprit des pratiques en vigueur en matière de transfert de technologies et de partenariat public-privé.

Il est cependant entendu par les Parties que les informations échangées dans le cadre de Loire Val-Health sont considérées comme confidentielles (ci-après Informations Confidentielles) pour une durée minimale de cinq ans à compter de leur échange, sauf accord écrit, exprès et préalable entre les Parties.

A cet effet, les Partenaires s'engagent à ce que les Informations Confidentielles communiquées :

- Soient protégées et gardées confidentielles ;
- Soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations Confidentielles.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du (ou des) Partenaire(s) titulaire(s) des Informations Confidentielles. A cet effet, les Parties consentent à :

- Ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
- Ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable de la Partie titulaire ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations Confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Accord ;
- Signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;
- Rappeler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations Confidentielles seront communiquées ;
- Maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copies, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les Informations dont la Partie ou les Parties qui les aura reçues ou souhaite les utiliser pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer de manière licite, sans restriction ni violation des présentes stipulations, ou
- que les Informations ont été publiées sans contrevenir aux présentes stipulations, ou
- que l'utilisation ou la communication a été autorisée par écrit par la Partie dont elles émanent, ou
- qu'elle est légalement tenue de les communiquer par l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans ce cas, la communication des Informations doit être limitée au strict nécessaire. La Partie qui les reçoit s'engage à informer immédiatement la Partie auteur de la communication avant toute communication faite à ce titre.

Article 12 — Protection des données à caractère personnel

12.1 Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de l'Accord, l'Université de Tours et les Parties sont considérés, chacune pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

12.2 Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

12.3 Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour l'Université d'Orléans
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours	Service des Affaires Juridiques Château de la Source, 45100 Orléans, dpo@univ-orleans.fr + saj@univ-orleans.fr

dpo@univ-tours.fr	
Pour le CHRU de Tours	Pour le CHRU d'Orléans
Direction des Affaires Juridiques CHRU de Tours 2 boulevard Tonnellé - 37044 TOURS Cedex 9 dpo@chu-tours.fr	Jean-Marc LACROIX 14 Av. de l'Hôpital, 45100 Orléans dpo@ght-loiret.fr
Pour le CNRS	Pour l'INRAE
Service de protection des données 2 rue Jean Zay 54519 Vandœuvre-lès- Nancy dpd.demandes@cnrs.fr	24 chemin de Borde Rouge – Auzeville CS52627 31326 Castanet Tolosan cedex cil-dpo@inrae.fr
Pour l'INSERM	
Déléguée à la protection des données Inserm – 101 rue de Tolbiac 75013 Paris teodora.yovkova@inserm.fr	

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de l'accord dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

12.4 Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent. Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Accord.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

12.5 Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Article 13 — Responsabilités - Assurances

13.1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'Accord.

13.2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre Partie.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de l'Accord, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

13.3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans le présent Accord sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des Parties au présent Accord. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 14 — Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de l'Accord est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de l'Accord dans son ensemble. Les Parties s'efforceront de remplacer ladite stipulation par une stipulation conforme aux règles de droit et lois en vigueur, tout en s'efforçant de rester dans l'esprit de la commune intention des parties à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 15 — Loi applicable – litige

L'Accord est soumis au droit français.

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de l'Accord, les Parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les Parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 16 — Intégralité de l'Accord

L'Accord forme l'intégralité des engagements des Parties sur son objet. Il prévaut sur toutes les propositions, stipulations ou accords antérieurs contraires, ainsi que sur toute autre communication entre les Parties se rapportant au même objet.

Article 17 — Résiliation de l'Accord

Le présent Accord peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux Articles 17.1 à 17.3 de l'Accord. Article 17.1 — Article 17.2 —

Le retrait d'une Partie et les modalités de réorganisation du projet seront formalisés par la signature d'un avenant par toutes les Parties à l'Accord.

L'exercice du droit de résiliation ne dispense pas la Partie se retirant de respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective fixée dans l'avenant susmentionné. La Partie qui se retire s'engage à communiquer aux autres Parties ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la part du Projet affectée, sous réserve du respect de ses Informations Confidentielles.

En cas de remise en cause irrémédiable de l'équilibre général de l'Accord, il pourra être mis fin à celui-ci, sur décision et vote du comité de pilotage puis du Conseil de l'Alliance. Le cas échéant, la résiliation de l'Accord pourra entraîner la résiliation des conventions de financement associées, sous réserves des dispositions de ces dernières. La Partie sortante fera son affaire personnelle de tout éventuel remboursement de subventions ou d'avance réclamés par l'ANR.

Article 17.1 — Résiliation pour faute

17.1.1. A l'initiative de l'université de Tours

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations, l'université de Tours peut résilier unilatéralement le présent Accord à l'égard de la Partie défaillante. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le Partie défaillante ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université de Tours doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la Partie défaillante, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

17.1.2 A l'initiative de l'une des autres Parties

En cas de manquement d'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le présent Accord. Elle lui notifie sa décision par lettre

recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La Partie défaillante ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la Partie défaillante, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

17.1.3. A l'initiative du Comité de pilotage.

En cas de manquement d'une des Parties à ses obligations, constaté par le ou la cheffe de projet, ce dernier en informe le Comité de pilotage. Le Comité de pilotage peut alors notifier à la Partie défaillante sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La Partie défaillante ne pourra prétendre à aucune indemnité. Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la Partie défaillante, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 17.2 — Résiliation pour tout autre motif

Les Parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La Partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande d'une des Parties ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université de Tours fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, la Partie doit poursuivre l'exécution du présent Accord.

Article 17.3 — Résiliation pour cas de force majeure

Une Partie sera excusée de ne pas satisfaire à ses obligations et ne pourra être tenue responsable ni redevable de dommages et intérêts envers les autres Parties, si l'inexécution totale ou partielle est due à un cas de force majeure, tel que prévue à l'Article 1218 du Code Civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en informer dans les meilleurs délais l'université de Tours.

Article 18 – Entrée d'une nouvelle Partie

L'entrée d'une nouvelle Partie dans le Consortium est subordonnée à un accord unanime des membres du Comité de pilotage ou du Conseil de l'Alliance, et de l'ANR. Elle deviendra effective le jour de la signature par la nouvelle Partie et de toutes les Parties d'un avenant à l'Accord ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé à l'Accord. A compter de cette date, la nouvelle Partie est tenue par les obligations fixées dans l'avenant à l'Accord qu'elle aura signé pour entrer dans le Consortium qui respectera en tout état de cause : « le principe que les Résultats ne générant pas de droits de propriété intellectuelle ni un savoir-faire secret peuvent être largement diffusés, et tous les droits de propriété intellectuelle résultant des activités des Organismes de recherche sont attribués intégralement à ces entités ». Les droits de la nouvelle Partie seront différents en fonction du niveau du Projet lors de son entrée dans le Consortium. Les actions du Projet auxquelles participe la nouvelle Partie seront décrites dans une nouvelle annexe au Contrat.

Fait à

Signatures :

<p>Pour l'Université Tours Le Président, Date :</p> <p>Arnaud GIACOMETTI</p>	<p>Pour l'Université d'Orléans Le Président, Date :</p> <p>Éric BLOND</p>
<p>Pour le CHRU de Tours, La Directrice générale, Date :</p> <p>Floriane RIVIERE</p>	<p>Pour le CHRU d'Orléans Le Directeur général, Date :</p> <p>Olivier BOYER</p>
<p>Pour l'INSERM Le Délégué régional Grand Ouest Date :</p> <p>Frédéric DELALEU</p>	<p>Pour le CNRS, Le Délégué régional, Date :</p> <p>Ludovic HAMON</p>
<p>Pour l'INRAe, Le Président del'INRAe Val de Loire Date :</p> <p>Marc GUERIN</p>	

ANNEXES

- Convention de reversement du financement ANR aux Parties et ses annexes
- Contrat attributif d'aide ANR-23-EXES-007 et ses annexes

ANNEXES

ANNEXE A L'ACCORD DE CONSORTIUM LOIRE VAL-HEALTH

**CONVENTION DE REVERSEMENT
CONCLUE DANS LE CADRE DE LOIRE VAL-HEALTH**

Convention ANR-23-EXES-0007

L'UNIVERSITE DE TOURS,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est situé 60 Rue du plat d'étain, BP 12050, 37020 TOURS CEDEX

N°SIRET : 19370800500478

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti.

Ci-après désignée par l'« **Université de Tours** »

D'une part,

ET

...

...,

représenté par, agissant en qualité de ...,

Ci-après désigné par le « **xxx** »,

D'autre part,

xxx et l'**Université de Tours** sont ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

- Vu le contrat attributif d'aide référencé ANR-23-EXES-007, (ci-après désignée par le contrat attributif d'aide ANR), conclue entre l'ANR et l'Université de Tours figurant en annexe 1.
- Vu l'Accord de consortium relatif au projet Loire-Val Health (ci-après désigné par l'accord de consortium) et notamment ses dispositions relatives aux moyens financiers et à leurs mises en œuvre.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement et de suivi des crédits mis à disposition de l'Université de Tours dans le cadre du contrat attributif d'aide ANR.

ARTICLE 2 : DUREE, FINANCEMENT, COMPTES RENDUS ET UTILISATIONS DES FONDS

2-1 - La présente convention prend effet rétroactivement à compter de la date de démarrage du projet Loire-Val Health, soit le 1^{er} mars 2024 et demeure en vigueur jusqu'à l'extinction le contrat attributif d'aide ANR.

Les dépenses éligibles seront prises en compte à partir du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 29 février 2032.

2-2 - Conformément à l'accord de consortium, l'Université de Tours reversera à XXX une somme de XXX €, dont le montant est précisé dans une fiche projet (annexe) valant accord de financement.

Ce(s)tte fiche(s) projet(s) est(sont) annexée(s) à la présente convention pour le(s) projet(s) déterminé(s) à la signature de celle-ci, ou fera(ont) l'objet de signature ultérieure. Les fiches projets sont soumises au respect des termes de la présente convention et en font partie intégrante.

Toute évolution de projet devra faire l'objet d'une mise à jour de la fiche projet initiale et d'une nouvelle signature.

Il est rappelé que conformément à l'accord de consortium, l'Université de Tours n'opérera pas de reversement des frais de gestion.

L'Université de Tours s'engage à reverser à XXX la somme définie par chaque fiche projet, après réception des fonds par l'ANR, selon l'échéancier suivant :

Pour une action d'une durée supérieure à 12 mois :

- une avance de 50% de l'aide, à compter de la signature de la présente convention de reversement ;
- le solde calculé sur la base de l'état récapitulatif des dépenses réalisées (annexe 3), dans un délai de 2 mois après réception de ce dernier par l'UT ;

Pour une action d'une durée inférieure ou égale à 12 mois :

- En une seule fois sur la base de l'état récapitulatif des dépenses réalisées mises à jour sur la fiche projet, dans un délai de 2 mois après réception de ce dernier par l'UT.

Les versements sont effectués par virement bancaire au compte de XXX indiqué ci-après :

RIB

En cas de trop-perçu, XXX reversera les sommes à l'Université de Tours sur demande de l'UT et dans un délai maximal de 1 mois après cette demande.

2-3 - Justifications de l'utilisation des fonds et suivi de la réalisation du programme

XXX s'engage à permettre à l'Université de Tours de remplir les obligations qui pèsent sur elle du fait de sa situation de bénéficiaire recevant des fonds octroyés par l'ANR au titre de la convention de financement.

A ce titre, XXX s'engage à adresser l'ensemble des pièces requises pour l'établissement des comptes rendus annuels techniques et financier et des relevés annuels récapitulatifs des dépenses exécutées, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, à compter de 2025.

XXX s'engage à adresser l'ensemble des pièces requises pour l'établissement du compte rendu de fin de projet et du relevé de dépense final, au plus tard le 31 mars 2032.

Les documents remis par XXX devront être conformes au formalisme attendu par l'ANR. Les modèles attendus seront fournis par l'Université de Tours.

Ces éléments seront transmis à :

Université de Tours
Direction de la Recherche et de la Valorisation
Antenne Financière Recherche et Valorisation
Référence suivante : LVH ANR-23-EXES-0007
60 rue du plat d'étain BP 12050 37020 Tours cedex 01

2-4 - Non-respect des critères d'éligibilité ou des conditions d'utilisation des fonds

Les dépenses devront être conformes à la nature des dépenses prévisionnelles indiquées dans le budget tel qu'acceptées par l'ANR.

En cas de non-respect des critères d'éligibilité ou de non-respect des conditions d'utilisation des sommes accordées constatées par l'ANR, l'Université de Tours pourra, si l'ANR en fait la demande, exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre de la présente Convention.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur

la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1
dpo@univ-tours.fr

- Pour le cocontractant :
xxx

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 4 : AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

ARTICLE 5 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 6 : LITIGES – DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise aux lois et règlement Français.

En cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, au-delà d'une durée de deux (2) mois, l'affaire sera portée devant les Tribunaux compétents.

Fait à Tours en 2 exemplaires, le ...

<p>Pour l'Université de Tours</p> <p>Le Président Arnaud GIACOMETTI</p>	<p>Pour XXX</p>
--	-----------------

PROJETS D'ANNEXES
SUSCEPTIBLES DE MODIFICATIONS

Annexe à la convention de reversement
Demande de reversement sur fonds ANR
Fiche projet n°1

Identification du projet

Nom complet du partenaire	
Nom du projet	
Durée du projet (nombre de mois)	
Date de démarrage	
Date de fin du projet	

Demande d'aide sur fonds ANR détaillée du projet

Equipement (coût unitaire HT > 4000 € - si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Description	Coût unitaire	Quantité	Coût total	Aide demandée
Total équipement			0,00 	0,00

Personnel

Description (CR, IE, ...)	Type de contrat (CDD, CDI, ...)	Coût unitaire	Nb. p. mois	Coût total	Aide demandée
Personnel avec financement					
Sous-total personnel avec financement				0,00 	0,00
Total personnel			0,0 p.m	0,00 	0,00

Fonctionnement (si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Description	Coût unitaire	Quantité	Coût total	Aide demandée
Dépenses externes (cf. l'onglet notice et le paragraphe 3.1.3 du Règlement financier)				
Sous-total dépenses externes			0,00 	0,00

Missions		
Sous-total missions	0,00 €	0,00 €
Prestations de service externes		
Sous-total prestations de service externes	0,00 €	0,00 €
	Coût total	Aide demandée
Total fonctionnement	0,00 €	0,00 €

Facturation interne

Description	Coût total	Aide demandée
Total facturation interne	0,00 €	0,00 €

Synthèse de la demande de reversement sur fonds ANR

	Coût complet	Aide demandée
Total	0,00 €	0,00 €

Montant du reversement sur fonds ANR accordé par l'Université de Tours

1

Pour XXXX	
Prénom	Nom
Signature	

Pour l'Université de Tours	
Prénom	Nom
Signature	

Annexe à la convention de reversement
Etat récapitulatif des dépenses
dans le cadre d'une demande de reversement sur fonds ANR
Fiche projet n°1

Identification du projet

Nom complet du partenaire	
Nom du projet	
Durée du projet (nbre de mois)	
Date de démarrage	
Date de fin du projet	

Dépenses détaillées réalisées sur le projet

Equipement (coût unitaire HT > 4000 € - si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Description	Coût unitaire	Quantité	Dépense réalisée	Aide ANR à reverser
Total équipement			0,00 €	0,00 €

Personnel

Description (CR, IE, ...)	Type de contrat (CDD, CDI, ...)	Coût unitaire	Nb. p.mois	Dépense réalisée	Aide ANR à reverser
Personnel avec financement					
Sous-total personnel avec financement				0,00 €	0,00 €
Total personnel			0,0 p.m	0,00 €	0,00 €

Fonctionnement (si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Description	Coût unitaire	Quantité	Dépense réalisée	Aide ANR à reverser
Dépenses externes (cf. l'onglet notice et le paragraphe 3.1.3 du Règlement financier)				
Sous-total dépenses externes			0,00 €	0,00 €

Missions		
Sous-total missions	0,00 €	0,00 €
Prestations de service externes		
Sous-total prestations de service externes	0,00 €	0,00 €
	Dépense réalisée	Aide ANR à reverser
Total fonctionnement	0,00 €	0,00 €

Facturation interne

Description	Dépense réalisée	Aide ANR à reverser
Total facturation interne	0,00 €	0,00 €

Synthèse de la demande de reversement sur fonds ANR

	Dépense réalisée	Aide ANR à reverser
Total	0,00 €	0,00 €

Pour XXXX	
Prénom	Nom
Signature	